



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	25
Membres représentés :	07
Nombre de votants :	32
Date de convocation du conseil municipal :	06 mars 2025
Ordre du jour affiché le :	06 mars 2025

PRESENTS : (25)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Grégory MIGNEREY, Guillaume BEAUGEY, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (07)

Marguerite BORSU donne procuration à Richard CARCENAC
Henri OBADIA donne procuration à Frédéric BLANC
Corinne LECHAT donne procuration à Frédéric BARRIERE
Hanane BEN YAJOU donne procuration à Nathalie NIVIERE
Camille LORENZO donne procuration à Catherine BARRIERE
Danièle MURAIRE donne procuration à Jean-Louis ALBERTI
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (1)

Angéline PANIZZI

Secrétaire de séance : Richard CARCENAC : UNANIMITE

Compte rendu du 27 février : UNANIMITE

Lecture décisions : UNANIMITE

DECISIONS PRISES DEPUIS LE 27 FEVRIER 2025

25/20	Mise en place d'une convention d'occupation précaire
25/21	De solliciter politique de la ville pour « la parentalité en action »
25/22	De solliciter « politique de la ville » pour « sensibilisation des jeunes aux conduites a risques »
25/23	De solliciter « politique de la ville » pour « fête des Vergeiras »
25/24	Signature du marché 24S01 assurance des risques statutaires
25/25	Signature des marchés 24T11 et 25T01 rénovation Jean Jaurès
25/26	Signature marché 25PI01 aménagement zone 3AU
25/27	Signature du marché 24T09 accord-cadre travaux de voirie et réseaux lot 2
25/28	Tarifs mini camps
25/29	De solliciter la CAF pour une subvention pour favoriser accueils inclusifs des ALSH

N° DELIBERATION	TABLEAU DES DELIBERATIONS DU 13 MARS 2025	APPROBATION
	<u>URBANISME-FONCIER-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u>	
2025/17	Arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) et bilan de la concertation (présentation)	UNANIMITE
2025/18	Acquisition d'une portion des parcelles cadastrées E1768 et E1812 dans le cadre de la réfection du boulevard Chavaroché	UNANIMITE
	<u>SECRETARIAT GENERAL-FINANCES</u>	
2025/19	Transfert de compétence n°6 « <i>organisation de la distribution publique du gaz</i> » a te83 symielec »	UNANIMITE
2025/20	Avance sur la participation communale 2025 au profit du CCAS du Luc en Provence	UNANIMITE
2025/21	Convention mécénat / partenariat de la mutuelle EMOA pour le projet « Grave ton nom dans l'histoire »	UNANIMITE
2025/22	Projet de délibération portant approbation d'un nouveau règlement intérieur du cimetière communal	UNANIMITE
	<u>COMMANDE PUBLIQUE – ASSURANCES</u>	
2025/23	Convention constitutive de groupement de commandes	UNANIMITE
	<u>CULTURE</u>	
2025/24	Règlement intérieur convention du tatouage	UNANIMITE
2025/25	Médiathèque : convention de partenariat avec le conseil départemental pour le développement de la lecture publique	UNANIMITE
2025/26	Médiathèque : opération de désherbage	UNANIMITE
	<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
2025/27	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, (RIFSEEP 2025)	UNANIMITE

POINT N°1

1-ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET BILAN DE LA CONCERTATION

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 septembre 2023 du Conseil municipal prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) du Luc-en-Provence, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 26 juin 2024 ;

VU le bilan de la concertation présenté par monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission TRAVAUX / URBANISATION du 21 février 2025

CONSIDERANT que la commune du Luc-en-Provence est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du RLP en date du 21 septembre 2023,

à savoir :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

CONSIDERANT que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies,

à savoir :

- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet de la commune ;
- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet ;
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
- La mise à disposition d'une adresse e-mail tout au long de la procédure afin de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.

CONSIDERANT que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis de réviser le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la révision du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

POINT N°2

ACQUISITION D'UNE PORTION DES PARCELLES CADASTREES E1768 ET E1812 DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU BOULEVARD CHAVAROCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'offre de Monsieur TILSKI Maurice ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter et requalifier le boulevard Pierre CHAVAROCHE ;

CONSIDERANT que l'assiette foncière dudit boulevard empiète sur le foncier privé et notamment sur les parcelles cadastrée E1768 et E1812,

CONSIDERANT que Monsieur TILSKI Maurice cède les portions de terrain identifiées B20 et D20 de surface respective de 33ca et 45ca sur le document d'arpentage reproduit ci-après, à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que Monsieur TILSKI Maurice autorise la mairie à effectuer les travaux de requalification du boulevard Pierre CHAVAROCHE avant la rédaction des actes définitifs ;

CONSIDERANT que l'avis des domaines n'est pas requis car le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;

POINT N°3

TRANSFERT DE COMPETENCE N°6 « ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ » A TE83 SYMIELEC

Conformément aux statuts du Syndicat Territoire d'Énergie Var - Symielec qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 février 2018, la compétence optionnelle n°6 « **Organisation de la distribution publique du Gaz** » peut être transférée à TE83-SYMIELEC pour les missions suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat sera affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Monsieur le Maire précise :

- que les recettes nécessaires à l'exercice de cette compétence sont pourvues par la redevance R1 destinée à mettre en œuvre les dispositifs de contrôle de concession prévus par la loi du 03 janvier 2003 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera désormais perçue par TE83-SYMIELEC chargé de cette responsabilité,
- que la Redevance d'Occupation du Domaine Public sera conservée par le gestionnaire de voirie.

Monsieur Philippe ICKE se déporte et ne participe pas au vote

POINT N°4

AVANCE SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE 2025 AU PROFIT DU CCAS DU LUC EN PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la demande d'avance de subvention formulée par le CCAS,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif n'interviendra pas avant mars 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du CCAS dans l'attente du vote du budget primitif 2025,

Monsieur le Maire propose d'accorder une avance d'un montant de 350 000 euros au Centre Communal d'Action Social (CCAS) au titre de l'année 2025.

Cette somme sera automatiquement intégrée au budget primitif 2025 au compte **657362**.

POINT N°5

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA MUTUELLE EMOA POUR LE PROJET GRAVER VOTRE NOM DANS L'HISTOIRE PLACE DE LA LIBERTE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet « Gravez votre nom dans l'histoire » sur le territoire de la commune

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise EMOA sise 285 rue de la Cauquière 83140 Six fours les plages de participer financièrement, par le biais d'un partenariat avec la ville du Luc en Provence, à la réalisation du projet « Gravez votre nom dans l'histoire »

CONSIDERANT que le don effectué dans le cadre de ce partenariat peut prendre 2 formes :

1. Partenariat financier : don en numéraire,
2. Partenariat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc.

CONSIDERANT l'offre de partenariat financier de l'entreprise EMOA d'un montant de 5000,00€

En contrepartie de ce partenariat, la commune du Luc en Provence, s'engage à faire figurer le logo de l'entreprise EMOA sur tous supports de communication produits et diffusés dans le cadre du projet « Gravez votre nom dans l'histoire »

**APPROBATION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
COMMUNAL**

VU La loi n° 2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire

VU Le Décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification dans le domaine funéraire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et les articles R-2213-2 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU le règlement intérieur du cimetière communal approuvé le 23 mars 1971

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune de Le Luc

Le cimetière communal, situé chemin de Vaulongue est affecté notamment aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

A cet effet, un règlement intérieur avait été mis en œuvre le 23 mars 1971.

Cependant d'importantes évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis avec notamment la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire et plus récemment le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification dans le domaine funéraire.

De nouveaux espaces ont de plus été créés au sein même du cimetière communal avec en particulier le jardin du souvenir.

La suppression des vacations funéraires et la réorganisation des concessions funéraires pouvant être attribuées sont également intervenues.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

VU l'article L..2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes évite à chaque acheteur de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels ; cette démarche s'inscrivant dans une logique de simplification administrative et d'économie financière ;

CONSIDERANT que la commune du Luc en Provence et le syndicat mixte du circuit automobile du Var ont intérêt à se coordonner et à mutualiser leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle et que le circuit du Var bénéficiera de ce fait de l'expertise des services de la commune du Luc en Provence ;

La convention constitutive de groupement de commandes a pour objet :

- De prendre acte du principe et de la création du groupement de commandes,
- De désigner la commune du Luc en Provence comme coordonnateur qui aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations relatives à la passation des accords-cadres selon la législation en vigueur au nom et pour le compte des membres du groupement (mise en concurrence, analyse, négociation, attribution, signature et notification des marchés publics) ; à ce titre la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle de la commune du Luc en Provence,
- De prévoir que le service rendu de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération et que chaque membre dispose d'un droit de retrait moyennant un préavis de trois mois.

POINT N°8

REGLEMENT INTERIEUR CONVENTION DU TATOUAGE

VU le code de la consommation articles L111-1 à L111-8, L120-1 à L120-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales article L2224-18 ;

VU le code de la santé publique articles R1110-1 à R6441-2

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'établir un cadre réglementaire pour la mise en place de la convention du tatouage

CONSIDERANT qu'il convient de définir d'une organisation pour la mise en place de l'évènement

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter un gage de qualité aux consommateurs

**MÉDIATHÈQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU la délibération n° 22-225 du 5 mai 2022 relative au Schéma Départemental de Lecture Publique (SDLP) 2022-2026, définissant les principes et les conventions,

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès équitable à la culture et au savoir sont des enjeux fondamentaux pour le développement démocratique et social. Dans ce cadre, la médiathèque municipale, en tant que service public, est au cœur de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement relèvent de la responsabilité du Conseil municipal, sous la direction du Maire.

Monsieur le Maire présente le Schéma Départemental de Lecture Publique, qui manifeste la volonté de :

- déployer un projet culturel et social dans tous les territoires et pour tous les publics
- renforcer l'accompagnement des bibliothèques / médiathèques et des réseaux sur le territoire
- améliorer la qualité des services offerts à la population et lutter contre la fracture numérique

La présente convention vise à préciser les modalités d'intervention de la Médiathèque Départementale et les conditions attendues au niveau local pour garantir un service public de qualité.

L'ensemble des services offerts par la Médiathèque Départementale du Var est accessible gratuitement aux communes membres de son réseau.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la collectivité signataire tous les services et prestations auxquels sa médiathèque municipale peut prétendre dans le cadre des objectifs fixés par la convention, notamment la mise à disposition de documents, de matériels et de soutiens nécessaires au développement de la lecture publique.

De son côté, la commune s'engage à mettre en place les conditions minimales requises pour le bon fonctionnement de sa médiathèque municipale.

MÉDIATHÈQUE : OPÉRATION DE DÉSHERBAGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de la médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractive et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le nombre et l'état complet des documents à éliminer sont annexés à la présente délibération. Selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions, des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

RAPPORT SOCIAL UNIQUE-RSU 2023
DELIBERATION AJOURNEE

VU le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.231-4 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ; Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales, fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2021 qui fixe les indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de sa réunion du 10 février 2025 ;
Le rapport social unique (RSU) présente un état des lieux de la Ville du Luc en Provence en tant qu'employeur. Le RSU est établi tous les ans et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Le RSU rassemble des éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Outil de dialogue social, le RSU constitue ainsi un dispositif d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines de l'établissement.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à l'action sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à la gestion dans leur ensemble les ressources humaines de l'établissement.

Le RSU s'articule autour d'indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique dont le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération ou encore la santé et sécurité au travail.

Ce rapport a été réalisé en 2024 à partir des données au 31 décembre 2023.

La synthèse du rapport social unique pour 2023 de la Ville tel que présenté dans l'annexe ci-jointe.

A la suite de la présentation faite par Jean-Michel DRAGONE, **Martine WAGNER :**
Souligne que la pièce annexe du projet de délibération concernant le Rapport Social Unique ne faisait pas partie de l'envoi lors de la convocation

*Après vérification **Monsieur le Maire** constate que l'annexe du projet de délibération concernant le rapport Social Unique est manquante le projet est ajourné : la pièce annexe manquante ne permet pas le vote
Le projet sera représenté ultérieurement*

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE PORTANT SUR LES FONCTIONS LES
SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL 2025
(RIFSEEP)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du 27 novembre 2019 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire portant sur les fonctions les sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel 2025 **(RIFSEEP)**

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis défavorable donné par le Comité social territorial, en sa séance du 10 février 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°19/083 du 27/11/2019 afin d'actualiser les postes et les motifs de maintien d'exclusion du régime indemnitaire suivant tableaux proposés dans les projets de délibérations

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliées à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 4 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 5 : Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'organe délibérant, sous réserve de dispositions réglementaires ou légales contraires et dans les limites fixées ci-dessus PRECISE QUE :

- toutes ces indemnités seront proratisées en fonction du temps de travail des intéressés (temps complet, temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement.

- ABSENTEISME : Modulation du RIFSEEP du fait de l'absence

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 15 - ème jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles, les autorisations exceptionnelles d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et temps partiel thérapeutique le versement de l'I.F.S.E. et de toutes autres primes versées par la collectivité suivront le sort du traitement dans les mêmes conditions que l'Etat, et fera donc l'objet d'une suspension conformément au principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les 3 principaux critères déterminés suivant :

Le niveau d'atteinte des objectifs fixés l'année N-1-

La valeur professionnelle : le niveau d'engagement (intégrité, fiabilité, loyauté, la positivité)

L'esprit collectif (l'adaptabilité, l'autonomie, la réactivité, la solidarité)

Chaque cadre d'emploi percevra un montant maximum annuel de 500 euros dans une fourchette entre 0 et 100%

L'évaluateur détermine en fonction des 3 principaux critères le montant annuel pouvant être perçu par l'agent dans la fourchette retenue de 0 à 100 %

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation, des résultats obtenus par l'agent pour chaque critère.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

FIN DU CONSEIL A 19H40

Le Secrétaire de séance

Richard CARCENAC



Le Maire, le 13 mars 2025

Vice-président du conseil départemental,



Dominique LAIN





MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 27 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 février à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	27
Membres représentés :	06
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	20 février 2025
Ordre du jour affiché le :	20 février 2025

PRESENTS : (27)

Dominique LAIN, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marguerite BORSU, Henri OBADIA, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Guillaume BEAUGEY, Camille LORENZO, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (06)

Elisabeth MARIOTTINI donne procuration à Dominique LAIN
Nathalie NIVIERE donne procuration à Véronique BOULANGER
Grégory MIGNEREY donne procuration à Marie-José ZANETTI
Hanane BEN YAJOU donne procuration à Richard CARCENAC
Angéline PANIZZI donne procuration à Martine WAGNER
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : Sandrine ROGER : UNANIMITE

Compte rendu du 5 décembre 2024 : UNANIMITE

Lecture décisions : UNANIMITE

DECISIONS PRISES DEPUIS LE 05 DECEMBRE 2024

Décisions prises depuis le 5 décembre 2024

- 24/99 Tarification vente de gravure pour les pavés "grave ton nom dans l'histoire"
- 24/100 M57 fongibilité des crédits DM au budget principal portant virement de crédit de chapitre à chapitre
- 24/101 tarification séjour ski
- 24/102 Tarification emplacements FOOF TRUCK FORUM DE L'ORIENTATION

- 25/01 Signature du marché 24T12 travaux de requalification réseaux et voirie Bd CHAVAROCHE
- 25/02 Signature du marché 24F03 Acquisition de matériel informatique et prestations associées
- 25/03 Signature du marché 24F05 Fournitures et installations d'un système de sonorisation salle JL DIEUX
- 25/04 Signature du marché 24F06 Acquisition d'un serveur informatique à l' hôtel de ville
- 25/05 Signature du marché 24S04 Prestation de fabrication et livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective
- 25/06 Signature du marché 24T09 Accord cadre travaux de voirie et réseaux divers lot 1
- 25/07 Signature du Marché 22PI01 Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable
- 25/08 Signature du Marché 22PI01 Elaboration du schéma directeur d'assainissement
- 25/09 attribution couleur ticket vente pavés
- 25/10 Décision De solliciter l'état pour l'installation de panneaux photovoltaïques gymnase Pierre Gaudin
- 25/11 de solliciter l'état pour les travaux de requalification du BD Chavaroche
- 25/12 Signature du Marché 23T01 Extension du système de vidéoprotection
- 25/13 Déclaration sans suite du dossier n °30-2024
- 25/14 De solliciter une subvention auprès de la CAF "street painting"
- 25/15 Tarification école de musique
- 25/16 De désigner maître REGHIN dans l'affaire NAVARRON CERON
- 25/17 Tarification de la médiathèque
- 25/18 Signature convention de partenariat avec Classic Var édition 2025
- 25/19 Tarification des différents événements soumis à règlement

N° DELIBERATION	TABLEAU DES DELIBERATIONS DU 27 FEVRIER 2025	APPROBATION
	<u>SECRETARIAT GENERAL-FINANCES</u>	
2025/01	Débat d'orientation budgétaire : budget principal de la commune 2025	UNANIMITE
2025/02	Débat d'orientation budgétaire : Budget annexe eau potable	UNANIMITE
2025/03	Débat d'orientation budgétaire : Budget annexe assainissement collectif	UNANIMITE
2025/04	Débat d'orientation budgétaire : Budget annexe cinéma	UNANIMITE
2025/05	Modification des statuts du syndicat mixte de la base nature du circuit du Var.	UNANIMITE
	<u>COMMANDE PUBLIQUE – ASSURANCES</u>	
2025/06	Attribution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion du service fourrière automobile sur la commune du Luc en Provence	UNANIMITE
2025/07	Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'Energie des communes du var pour la réalisation de travaux d'éclairage place de la liberté réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.	UNANIMITE
2025/08	adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du var pour la realisation de travaux d'eclairage le boulevard chavaroche – tr1 (phase 2a) realises sous sa maitrise d'ouvrage	UNANIMITE
2025/09	Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'Energie des communes du var pour la réalisation de travaux d'éclairage boulevard Chavaroche - tr2 réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.	UNANIMITE
	<u>URBANISME-FONCIER-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u>	
2025/10	Convention territoire d'énergie E2560	UNANIMITE
2025/11	Convention territoire d'énergie C1425	UNANIMITE
2025/12	Abrogation de la délibération relative a la mise en œuvre des procédures d'astreintes financières et de consignation pour les infractions l'urbanisme	UNANIMITE
2025/13	Bilan opérations foncières 2024	UNANIMITE
2025/14	Acquisition foncier Chavaroche LATKOCZY	UNANIMITE
2025/15	Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie	UNANIMITE
	<u>CULTURE</u>	
2025/16	Intégration de la ludothèque au sein de la médiathèque	UNANIMITE

Présentation des rapports d'orientation budgétaires et échanges

A la présentation du débat plusieurs interventions concernant les chiffres en augmentation sur le 012

Jacques QUEIRARD annonce que c'est la suite logique des événements subis les années précédentes (notamment la période COVID)

Martine WAGNER demande si dans les prévisions il y a un nombre important d'agents qui sont susceptible de changer de catégorie suite à des concours ou à une promotion interne

Pierre LEFEVRE demande à connaître l'incidence des congés maladie sur l'augmentation des chiffres

Dominique LAIN répond à toutes ces questions en soulignant d'abord qu'au sein de la collectivité plusieurs agents souffrent de longue maladie (et en particulier, des cancers)

Concernant les promotions, les agents doivent d'abord réussir le concours. Ces concours permettent aussi aux agents de faire évoluer leur carrière en changeant de collectivité.

Quant à l'augmentation des charges sociales, celles-ci sont aussi dues à l'augmentation des travaux en régie qui a augmenté au cours des dernières périodes.

Enfin, M. le Maire rappelle que la commune participe à la mutuelle des agents en 2025 au lieu de 2026, soit 1 an avant l'entrée en vigueur de la loi.

M. le Maire précise que le niveau de l'épargne nette précité est composée en grande partie de produits exceptionnels importants par la cession de terrains.

Jean-Michel DRAGONE prône la vigilance quant à la santé des agents et aux accidents du travail. L'évolution des chiffres concernant la maladie est difficile à maîtriser, en comparaison entre le privé et notre collectivité et note qu'il y a, au final, peu de différence.

Angélique VANBATTEN prend place à 19h05 donc présente pour le vote au point n°1

Après l'exposé du chapitre de la dette, monsieur le maire demande si il ya a des questions.

Jacques QUEIRAND répond non et reconnaît que la présentation est bien et annonce que si la commune fait son emprunt sur 2025 elle devrait bénéficier de taux avantageux puisqu'ils ont baissés.

Dominique LAIN partage l'avis de monsieur QUEIRARD en rappelant que le niveau d'endettement de la commune sera inférieur à celui de 2023 en fin de mandat.

Jacques QUEIRARD demande si les projets prévus dans le cadre de cet emprunt bénéficieront aussi de subventions.

Dominique LAIN rappelle que l'obtention de subventions s'acquiert, grâce au travail des services, pleinement mobilisés vers les partenaires financeurs et qui déposent des dossiers dans les délais.

Il rappelle aussi, que les partenaires (Région, Etat, Département) lorsque la subvention est non dépensée, est remise dans le pot commun. Cette subvention ainsi non utilisée ne peut nous revenir par la suite.

A savoir que nos partenaires connaissent la capacité du Luc en Provence à être réactive, ils viennent plus facilement.

Pour rappel la subvention ne finance pas la totalité du projet.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5,

VU l'approbation de la commission des finances du 12 février 2025

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

CONSIDERANT que l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au vote du budget des métropoles : la présentation des orientations budgétaires (DOB/ROB) intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget principal de la commune.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 12 février 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération. Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe d'alimentation en eau potable.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 12 février 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération. Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE CINEMA DE LA COMMUNE 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 12 février 2025

CONSIDERANT que l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au vote du budget des métropoles : la présentation des orientations budgétaires (DOB/ROB) intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération. Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe cinéma de la commune.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU
CIRCUIT DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-16 et L5721-1 et suivant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 1978 autorisant la création d'un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat Mixte d'Etude, de Promotion et d'Aménagement du Circuit Automobile du Var,

VU la délibération n) 19/042 en date du 03 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de loisirs

VU l'arrêté préfectoral n°311/2024-BCLI en date du 26 août 2024 prenant acte des nouveaux statuts du syndicat mixte,

VU la délibération du Comité syndical du syndicat mixte de la Base de loisirs du Circuit du Var en date du 26 février 2025,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les statuts du syndicat afin que le Conseil Départemental puisse poursuivre son implication au sein de cette structure en lien avec les compétences qui lui sont conférées par la loi et que chaque membre puisse s'impliquer sur les compétences qui sont les siennes,

Monsieur le maire rappelle que le Syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 20 novembre 1978, initialement entre le Département du Var et la commune du Luc.

Par une modification de ses statuts en 1984, le syndicat a intégré la commune des Mayons dans son conseil syndicat. De 1984 à 2015 aucune modification des statuts n'est intervenue. Depuis 2015, deux modifications des statuts ont été votées :

Une modification en 2015 car les anciens statuts ne répondaient plus aux besoins de fonctionnement de la structure et qu'il était nécessaire de les mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales,

Une modification en 2019 pour permettre au syndicat de lancer des études ou des actions qui sont à mener dans un but de développement touristique, de développement des activités et sports de nature, et d'aménagement de ses espaces naturels ;

Aujourd'hui, il est nécessaire pour le syndicat mixte de faire évoluer ses statuts afin de répondre à certains impératifs ou opportunités :

Obligations en matière de travaux pour la réfection de la piste et pour l'obtention du renouvellement de l'homologation qui prend fin en février 2026,

L'opportunité de pouvoir mettre en œuvre d'autres compétences nécessaires à son développement, compte tenu du fort potentiel environnemental et touristique du site, notamment pour les loisirs nature,

La pluralité des membres du conseil et de leurs champs de compétence.

Il est proposé de transformer le syndicat en un syndicat mixte à la carte.

Cette possibilité prévue notamment aux articles 5212-16 et 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à une intercommunalité et au Département, d'adhérer à un syndicat mixte pour une partie des compétences. Cette solution est celle qui répond le mieux à la clarification des interventions de chaque collectivité membre dans les différentes missions du syndicat, qui constituent également les axes du projet de développement du site, à la fois sportifs, naturels et environnementaux et touristiques.

Dans les nouveaux statuts les compétences optionnelles envisagées du syndicat sont les suivantes :

- L'aménagement, la gestion, le développement et la promotion de la base de plein air et de nature ainsi que la mise en œuvre de la protection de l'espace naturel, compétence partagée entre les trois collectivités membres,
Il est précisé, qu'au titre de l'aménagement et dans un objectif de préservation des ressources, l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables peut être développé sur le site de la base de plein air et de nature.
- La gestion, l'exploitation, la promotion et le développement du circuit de sports mécaniques, notamment automobile et moto, y compris l'organisation et le développement des événements liés aux activités sportives et mécaniques, dont les communes seules détiennent la compétence
- Lancement des études ou des actions qui sont à mener dans un but de promotion du tourisme, de développement des activités et sports de nature, compétence partagée entre les trois collectivités membres.

Le Syndicat mixte sera transformé en syndicat mixte à la carte avec les trois membres actuels. Les nouveaux statuts prévoient une gouvernance qui tient compte de la participation de chacun.

Le nombre de sièges reste inchangé, s'établissant à 12, la répartition est quant à elle modifiée comme suit :

- 6 pour le Département,
- 4 pour la Ville du Luc en Provence
- 2 pour la Ville des Mayons

Il est également prévu que le nombre de délégués ne pourra pas excéder 20 au total.

**ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
LA GESTION DU SERVICE DE FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LA COMMUNE DU LUC
EN PROVENCE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.1411-5, L.1411-7 et L.1413-1 ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la délibération n°2024/57 du 6 juin 2024 approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal d fourrière automobile ;

Par délibération en date du 6 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé le principe de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de fourrière automobile.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande publique, une procédure de passation du contrat de délégation de service public (procédure simplifiée) a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 26 juin 2024 au BOAMP (annonce n°24-74543) et sur la plateforme www.marches-publics.info.

Un candidat a remis sa candidature et son offre dans le délai fixé dans l'avis de délégation de service public et rappelés dans le règlement de la consultation sur la plateforme www.marches-publics.info (date limite de remise des plis au 23 juillet 2024 à 16h00).

La commission de délégation de service public s'est réunie le 24 juillet 2024, pour examiner la candidature déposée. Celle-ci ayant été déclarée incomplète, il a été proposé au candidat de la compléter pour une remise des pièces manquantes fixée au 28 août 2024 à 12h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 5 septembre 2024 puis le 16 octobre 2024 pour examiner la candidature complétée, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre puis analyser l'offre soumise afin de rendre un avis circonstancié.

Au vu de l'avis de la commission, il est proposé de retenir la SAS CANNET AUTO DEPANNAGE, classé en première position à l'issue du classement des offres, et de lui confier la gestion du service public de fourrière automobile, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2025, soit jusqu'au 28 février 2030.

En vertu des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants ont été adressés aux conseillers municipaux, le 13 février 2025 soit 15 jours francs en amont de la séance :

Le projet de contrat de concession et ses annexes

Une note présentant la liste des documents consultables, notamment les rapports de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat et les modalités de cette consultation.

**ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE
L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PLACE DE LA LIBERTE REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente. Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 143 495,00€

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune / l'EPCI après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation de 95 665,00 € comprend :

- le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA),
- les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5% du montant HT des travaux.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

**ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE
L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ECLAIRAGE LE BOULEVARD CHAVAROCHE – TR1 (PHASE 2A) REALISES SOUS
SA MAITRISE D'OUVRAGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22/12 du 24 février 2022 relatif à l'adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'Energie des communes du var pour la réalisation de travaux d'effacement réseau BT, EP réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pour le boulevard chavaroche – phase 2a

Monsieur le Maire expose que Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Il précise que le conseil municipal a approuvé en date du 24 février 2025 la délibération n°22/12 validant la mise en place d'un fonds de concours au profit du syndicat de l'énergie des communes du Var pour un montant de 114.375,00 € correspondant une phase « 2a » de travaux. Or des études complémentaires ont modifié le contenu des travaux projetés.

Par conséquent, un nouveau plan de financement des travaux a été proposé, tel que précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 120 125,00€

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune / l'EPCI après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation de 57 875,00 € comprend :

- le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA),
- les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5% du montant HT des travaux.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

**ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE
L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ECLAIRAGE BOULEVARD CHAVAROCHE -TR2 REALISES SOUS SA MAITRISE
D'OUVRAGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente. Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 135 615,00€

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune / l'EPCI après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation de 65 205,00 € comprend :

- le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA),
- les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5% du montant HT des travaux.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

N°2025/10

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE –
VAR SUR LA PARCELLE CADASTREE E2560**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention avec TERRITOIRE D'ENERGIE-VAR

CONSIDERANT le projet de réaménagement du Boulevard Pierre CHAVAROCHE

CONSIDERANT les réseaux notamment électriques seront enfouis,

CONSIDERANT que le terrain cadastré E2560 appartient à la commune du Luc en Provence

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la réalisation des travaux notamment la mise en place d'un coffret en saillie et l'enfouissement des réseaux à savoir 2 câbles basse tension souterrains sur une longueur de 7 m

CONSIDERANT que la convention a pour objet la réalisation des travaux et l'autorisation de pose des éléments techniques

N°2025/11

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE –
VAR SUR LA PARCELLE CADASTREE C1425**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention avec TERRITOIRE D'ENERGIE-VAR

CONSIDERANT le projet de modifier l'éclairage public sur la façade de la mairie, située sur la parcelle cadastrée C1425 appartenant à la commune du Luc,

CONSIDERANT que le projet consiste en la mise en place de 3 luminaires sur la façade et les câbles électriques correspondant,

CONSIDERANT que la convention a pour objet la réalisation des travaux et l'autorisation de pose des éléments techniques

Jacques QUEIRARD demande si le fonds de concours pour l'éclairage de la place de la Liberté a un rapport avec les jeux de lumière.

Philippe ICKE lui confirme que le fonds de concours concerne l'éclairage de la place et l'éclairage des façades et jeux de lumière

Philippe ICKE ne participe pas au vote des délibérations 2025/07 – 2025/08 – 2025/09 – 2025/10 – 2025/11 et se déporte

**ABROGATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES
PROCEDURES D'ASTREINTES FINANCIERES ET DE CONSIGNATION POUR LES
INFRACTIONS A L'URBANISME**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L480-1 et suivants, L481-1 et suivants, L610-1 et suivants

VU la délibération 21/100 du 9 décembre 2021 relative à la mise en œuvre des procédures d'astreintes financières et de consignation pour les infractions à l'urbanisme

CONSIDERANT que la délibération 21/100 susvisée prévoit des montants d'astreinte par type d'infraction,

CONSIDERANT que l'article L480-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Son montant [astreinte] est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution* ».,

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte doit être fixée au cas par cas, en fonction de l'infraction mais également au contexte global de celle-ci,

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte ne peut être fixé à l'avance selon des cas prédéfinis ;

BILAN DES OPERATIONS FONCIERES DE 2024

VU le code général des collectivités territoriales

VU le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions ci-dessous

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 2000 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par celles-ci., et par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la commune.

La commune et l'établissement public foncier (EPC PACA) ayant conventionné, le bilan comprend également les acquisitions réalisées par l'EPF PACA.

Ce bilan se présente sous la forme d'un tableau récapitulatif précisant la nature du bien, les modalités d'entrée et de sortie du patrimoine de la commune, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Ce document a donc pour objectif de donner à l'assemblée délibérante une juste appréciation de la réalité physique des opérations foncières réalisées sur l'année 2024.

ACQUISITIONS			
BIEN	ADRESSE PARCELLE	CEDANT	MONTANT
TERRAIN NU	LE GRIMAUDET	SNC LIDL	EURO SYMBOLIQUE
TERRAIN NU	Parcelles E 2560	Monsieur LEBORGNE GIL	64 410 €
ACQUISITIONS REALISEES PAR L'EPF PACA SOUS CONVENTION			
TERRAIN NU	Les Jardins de Tonin Parcelle cadastrée E1957	SCI LE FANGUET	107 500 €
TERRAIN NU	Les Jardins de Tonin Parcelle cadastrée E1956	Madame DE FILIPPIS LAURENCE	107 500 €
CESSIONS			
BIEN	ADRESSE PARCELLE	ACQUEREUR	MONTANT
LOCAL COMMERCIAL	Parcelle cadastrée C1580 3 bis rue Victor Hugo Ancien LCL	Monsieur DA CRUZ	26 000 €
TERRAIN NU	Portions des parcelles cadastrées - E2136 : 6948 m ² - E1959 : 271 m ² - E1958 : 831 m ² - E2119 : 5136 m ²	Communauté de communes Cœur du Var	1 196 984 €
TERRAIN BATI	Parcelles Cadastrees G5474 et G3074 Plan de la tour (zone industrielle ancien CTM)	LECLERC APPROVISIONNEMENT	1 200 000 €

**ACQUISITION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE E0964 DANS LE
CADRE DE LA REFECTION DU BOULEVARD CHAVAROCHE ET MISE EN PLACE
D'UNE CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le protocole d'accord avec Monsieur et Madame LATKOCZY ZURLI et Madame FABRE Frédérique ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter et requalifier le boulevard Pierre CHAVAROCHE ;

CONSIDERANT que l'assiette foncière dudit boulevard empiète sur le foncier privé et notamment sur la parcelle cadastrée E964,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame LATKOCZY ZURLI et Madame FABRE Frédérique cèdent la portion de terrain identifiée B16 d'une surface de 1a77ca sur le document d'arpentage reproduit ci-après, pour un montant de 4000 €

CONSIDERANT que la commune s'engage à replanter sur le terrain restant de la division identifié A16 sur le document d'arpentage, un olivier, un chêne et un poirier équivalent aux arbres existants sur la parcelle identifiée B16

CONSIDERANT que Monsieur et Madame LATKOCZY ZURLI et Madame FABRE Frédérique autorisent la mairie à effectuer les travaux de requalification du boulevard Pierre CHAVAROCHE avant la rédaction des actes définitifs ;

CONSIDERANT que l'avis des domaines n'est pas requis car le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;

**EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS
AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET
DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE**

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

VU la délibération 09/102 du 25 septembre 2009,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mise en place de rénovations énergétiques,

Par délibération 09/102 du 25 septembre 2009 le conseil municipal a décidé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50% et pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2010, pour la part communale des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipements afin de réaliser des économies d'énergie mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 a entièrement réécrit l'article 1383-0-B du CGI à effet du 1^{er} janvier 2025, avec mise à jour des critères d'éligibilité et extension du bénéfice de l'exonération aux logements de plus de 10 ans. La délibération susvisée, basée sur l'ancienne version de cet article, ne permet plus l'octroi de nouvelles exonérations.

Désormais, les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A (isolation thermique, chauffage et ventilation, production d'eau chaude sanitaire), autres que les prestations d'entretien.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Il est donc proposé de mettre en place ce dispositif d'exonération avec le même taux qu'en 2009 à savoir 50%.

INTÉGRATION DE LA LUDOTHÈQUE AU SEIN DE LA MÉDIATHÈQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU la délibération N°22/44 du 07 juin 2022, relative à la réorganisation de la bibliothèque et de la cyber-base en médiathèque

La ludothèque « Les années magiques », située au Pôle Petite Enfance, au Château de Pioule dispose d'un espace de jeux et de divertissement favorisant le développement social, cognitif et créatif des usagers à travers une large gamme de jeux de société, jouets et activités ludiques.

La médiathèque municipale, quant à elle, met à disposition des ressources documentaires variées telles que des livres, des périodiques, des supports multimédias et numériques, dans un objectif d'accès à la culture, à l'information et à l'éducation.

Ces deux structures partagent donc plusieurs objectifs communs, comme la promotion de l'accès aux loisirs et de l'apprentissage pour tous, la mise en place de consultation et de prêt de ressources, l'animation d'ateliers ludiques et de manifestations, ainsi que la mise à disposition d'espaces de rencontre et d'échanges.

Le rapprochement de ces deux structures permettrait donc une complémentarité accrue des services offerts au public et une meilleure synergie entre les ressources disponibles.

L'intégration de la ludothèque à la médiathèque permettra notamment :

- De centraliser les ressources culturelles et ludiques pour favoriser l'accès à une offre diversifiée et complémentaire (livres, jeux de société, jeux vidéo, CD et DVD, e-learning ...) dans un même lieu.
- D'améliorer l'accueil et l'orientation des usagers, en leur offrant un accès simplifié à l'ensemble des services
- De développer des projets et des animations autour du jeu, en complément des activités déjà proposées par la médiathèque (ateliers, événements intergénérationnels, animations scolaires, etc.).

Afin de réaliser cette intégration, les actions suivantes seront menées :

- Aménagement des espaces :
 - Adaptation des espaces de la médiathèque à l'accueil de la ludothèque et création d'un espace dédié pour les jeux de société et les jeux éducatifs au sein de la médiathèque, accessible aux usagers dans des conditions optimales.
- Organisation des services :
 - Mise en place d'un dispositif de prêt et de consultation des jeux au même titre que les livres et autres documents disponibles à la médiathèque.
 - Intégration d'un personnel dédié en partie à l'animation des jeux, à l'accueil du public, et à la gestion des ressources ludiques dans les effectifs de la médiathèque.
- Activités et événements :
 - Développement de nouvelles animations en lien avec le jeu et la culture (ateliers thématiques, tournois de jeux, après-midis ludiques, etc.).

- Collaboration avec les écoles, les associations locales et d'autres partenaires pour organiser des événements à destination des différents publics (enfants, familles, jeunes, adultes, personnes âgées, etc.).

- Ajustement des budgets alloués :

- Le budget nécessaire au bon fonctionnement de la ludothèque intégrée à la médiathèque sera alloué au projet. Il comprend des dépenses liées à l'aménagement de l'espace, à l'achat de nouveaux jeux, à la formation du personnel et aux frais de fonctionnement.

- Communication :

- Une campagne de communication sera lancée afin d'informer les habitants du déménagement de la ludothèque et de ses modalités d'accès.

- Suivi et évaluation :

- Un rapport d'évaluation sera effectué après un an de fonctionnement, afin de faire le point sur l'impact de cette intégration sur la fréquentation, les retours des usagers, et les activités proposées.

Martine WAGNER demande ce que va devenir l'agent qui était en poste à la ludothèque et quel sera l'usage des anciens locaux

Catherine BARRIERE : la personne actuellement en poste n'a pas souhaité poursuivre dans les nouveaux locaux, ce sera donc un recrutement interne et les anciens locaux n'ont pas d'attribution pour l'instant

FIN DU CONSEIL A 20H52

La Secrétaire de séance



Sandrine ROGER



Le Maire, le 27 février 2025

Vice-président du conseil départemental,

Dominique LAIN